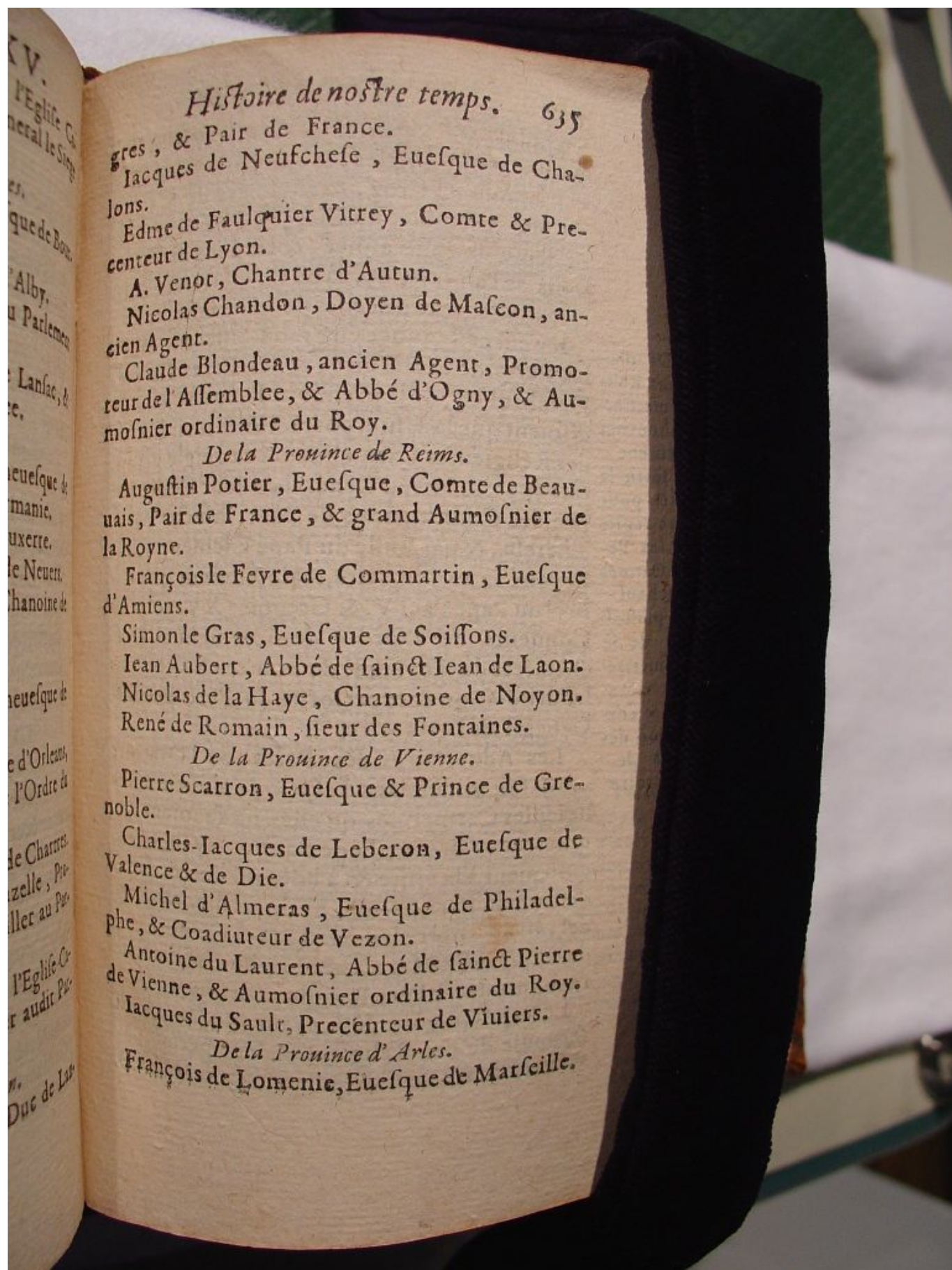
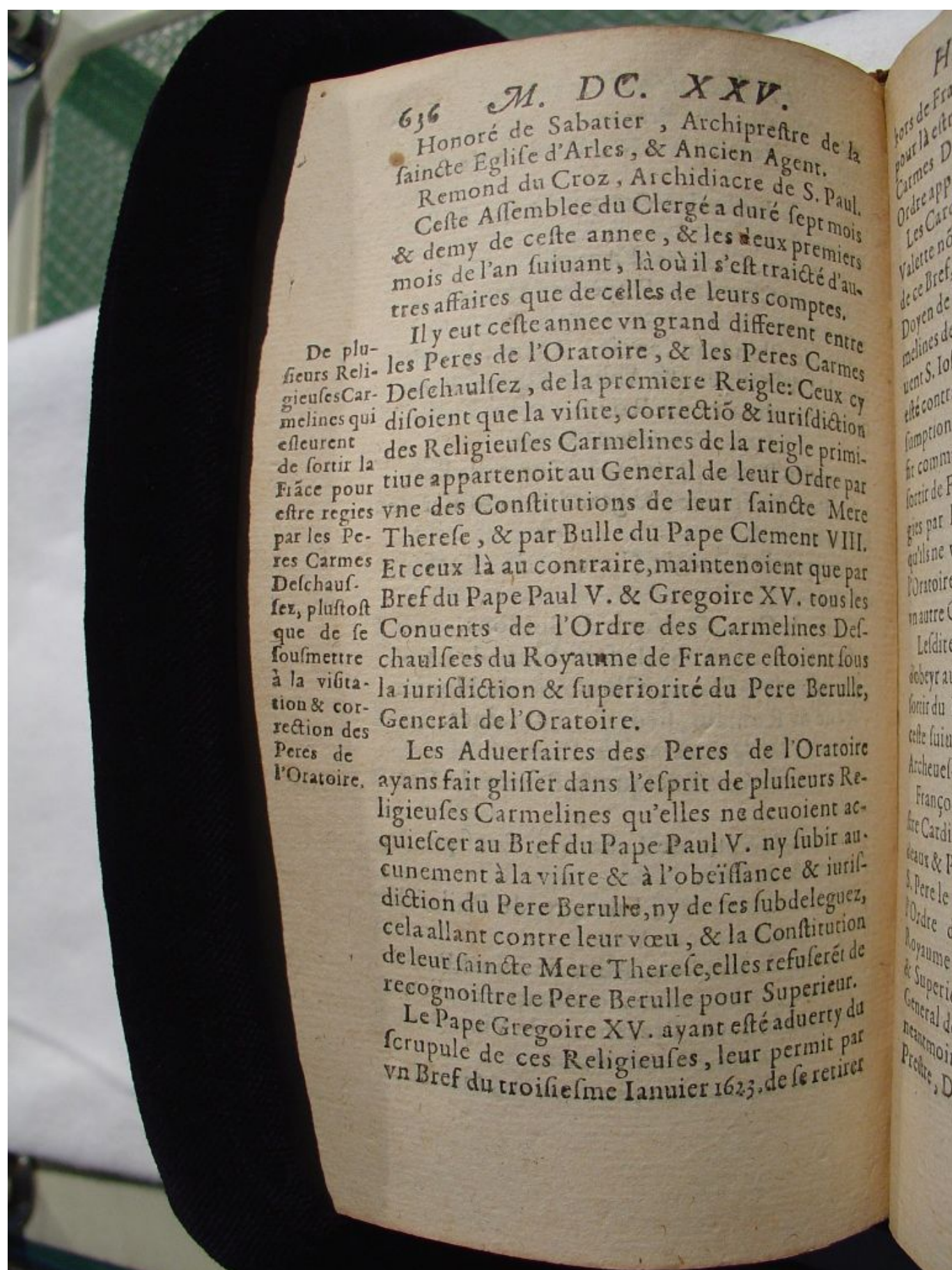


1625_0635.jpg



1625_0636.jpg



636 M. DC. XXV.

Honoré de Sabatier, Archiprestre de la
saincte Eglise d'Arles, & Ancien Agent.

Remond du Croz, Archidiaque de S. Paul.

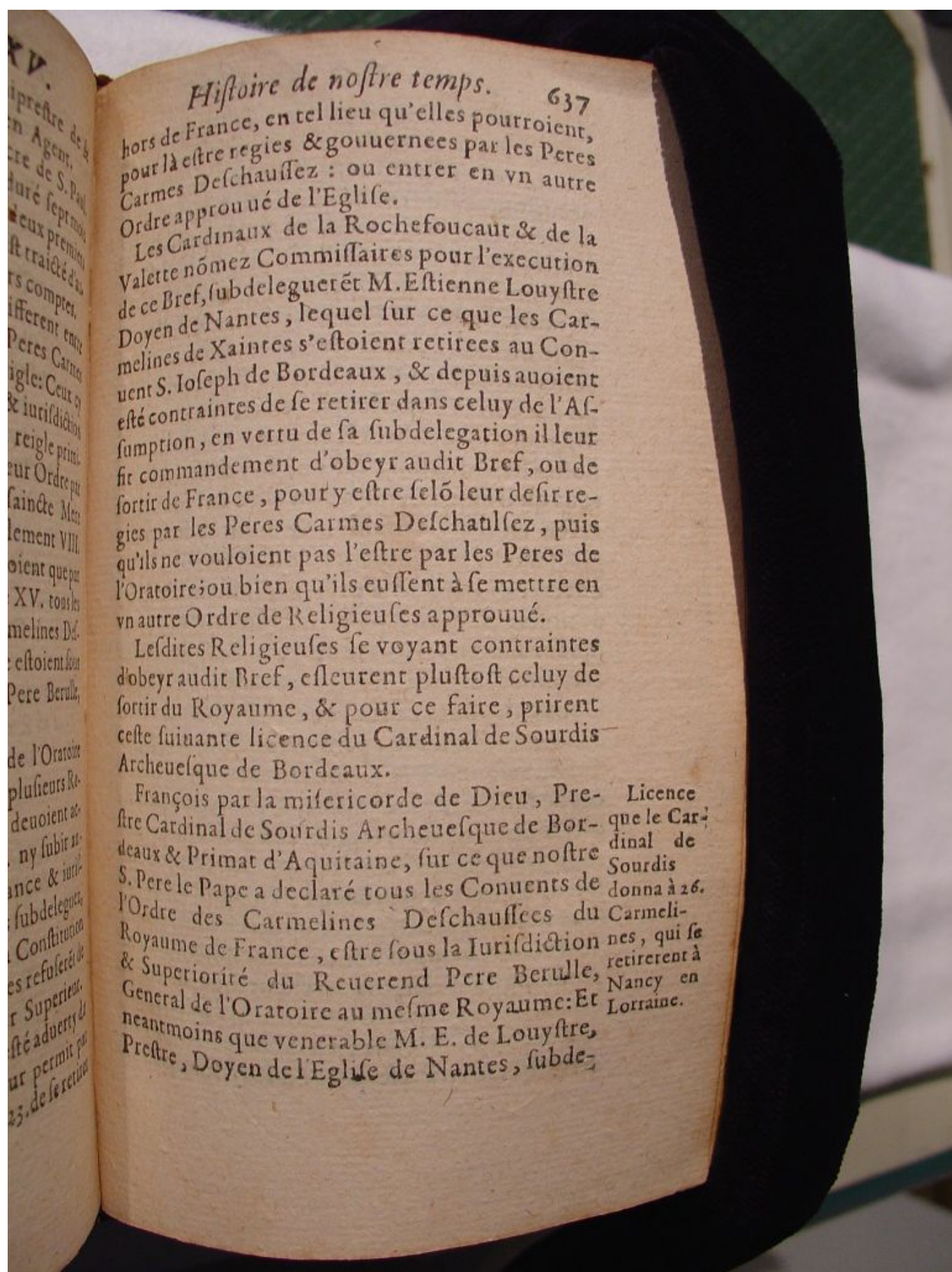
Ceste Assemblée du Clergé a duré sept mois
& demy de ceste année, & les deux premiers
mois de l'an suivant, là où il s'est traité d'au-
tres affaires que de celles de leurs comptes.

Il y eut ceste année vn grand different entre
les Peres de l'Oratoire, & les Peres Carmes
Deschaulsez, de la premiere Reigle: Ceux cy
disoient que la visite, correctiō & iurisdiction
des Religieuses Carmelines de la reigle primi-
tue appartenoit au General de leur Ordre par
vne des Constitutions de leur saincte Mere
Therese, & par Bulle du Pape Clement VIII.
Et ceux là au contraire, maintenoient que par
Bref du Pape Paul V. & Gregoire XV. tous les
Conuents de l'Ordre des Carmelines Des-
chaulsees du Royaume de France estoient sous
la iurisdiction & superiorité du Pere Berulle,
General de l'Oratoire.

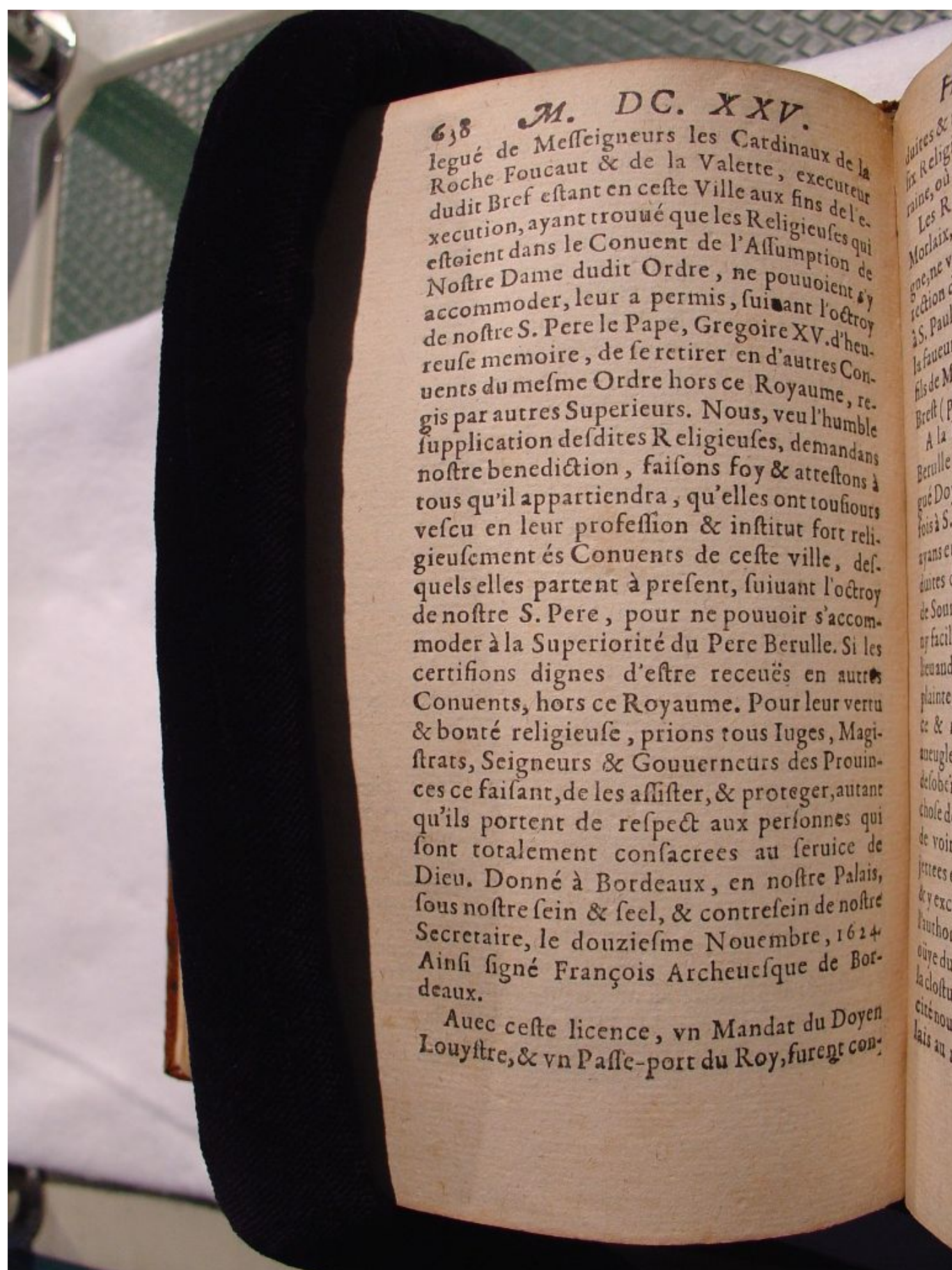
Les Aduersaires des Peres de l'Oratoire
ayans fait glisser dans l'esprit de plusieurs Re-
ligieuses Carmelines qu'elles ne deuoient ac-
quiescer au Bref du Pape Paul V. ny subir au-
cunement à la visite & à l'obeissance & iurif-
diction du Pere Berulle, ny de ses subdeleguez,
cela allant contre leur vœu, & la Constitution
de leur saincte Mere Therese, elles refuserēt de
reconoistre le Pere Berulle pour Superieur.

Le Pape Gregoire XV. ayant esté aduertty du
scrupule de ces Religieuses, leur permit par
vn Bref du troiesme Ianuier 1623. de se retirer

1625_0637.jpg



1625_0638.jpg



638 *M. DC. XXV.*
 legué de Messeigneurs les Cardinaux de la
 Roche Foucault & de la Valette, executeur
 dudit Bref estant en ceste Ville aux fins de l'e-
 xecution, ayant trouué que les Religieuses qui
 estoient dans le Conuent de l'Assumption de
 Nostre Dame dudit Ordre, ne pouuoient s'y
 accommoder, leur a permis, suivant l'octroy
 de nostre S. Pere le Pape, Gregoire XV. d'heu-
 reuse memoire, de se retirer en d'autres Con-
 uents du mesme Ordre hors ce Royaume, re-
 gis par autres Superieurs. Nous, veul l'humble
 supplication desdites Religieuses, demandans
 nostre benediction, faisons foy & attestons à
 tous qu'il appartiendra, qu'elles ont tousiours
 vescu en leur profession & institut fort reli-
 gieusement és Conuents de ceste ville, des-
 quels elles partent à present, suivant l'octroy
 de nostre S. Pere, pour ne pouuoir s'accom-
 moder à la Superiorité du Pere Berulle. Si les
 certifications dignes d'estre receuës en autres
 Conuents, hors ce Royaume. Pour leur vertu
 & bonté religieuse, prions tous Iuges, Magi-
 strats, Seigneurs & Gouverneurs des Prouin-
 ces ce faisant, de les assister, & proteger, autant
 qu'ils portent de respect aux personnes qui
 sont totalement consacrees au seruice de
 Dieu. Donnée à Bordeaux, en nostre Palais,
 sous nostre sein & seal, & contresein de nostre
 Secretaire, le douziesme Nouembre, 1624.
 Ainsi signé François Archeuesque de Bor-
 deaux.

Avec ceste licence, vn Mandat du Doyen
 Louystre, & vn Passe-port du Roy, furent con-

1625_0639.jpg

Histoire de nostre temps.

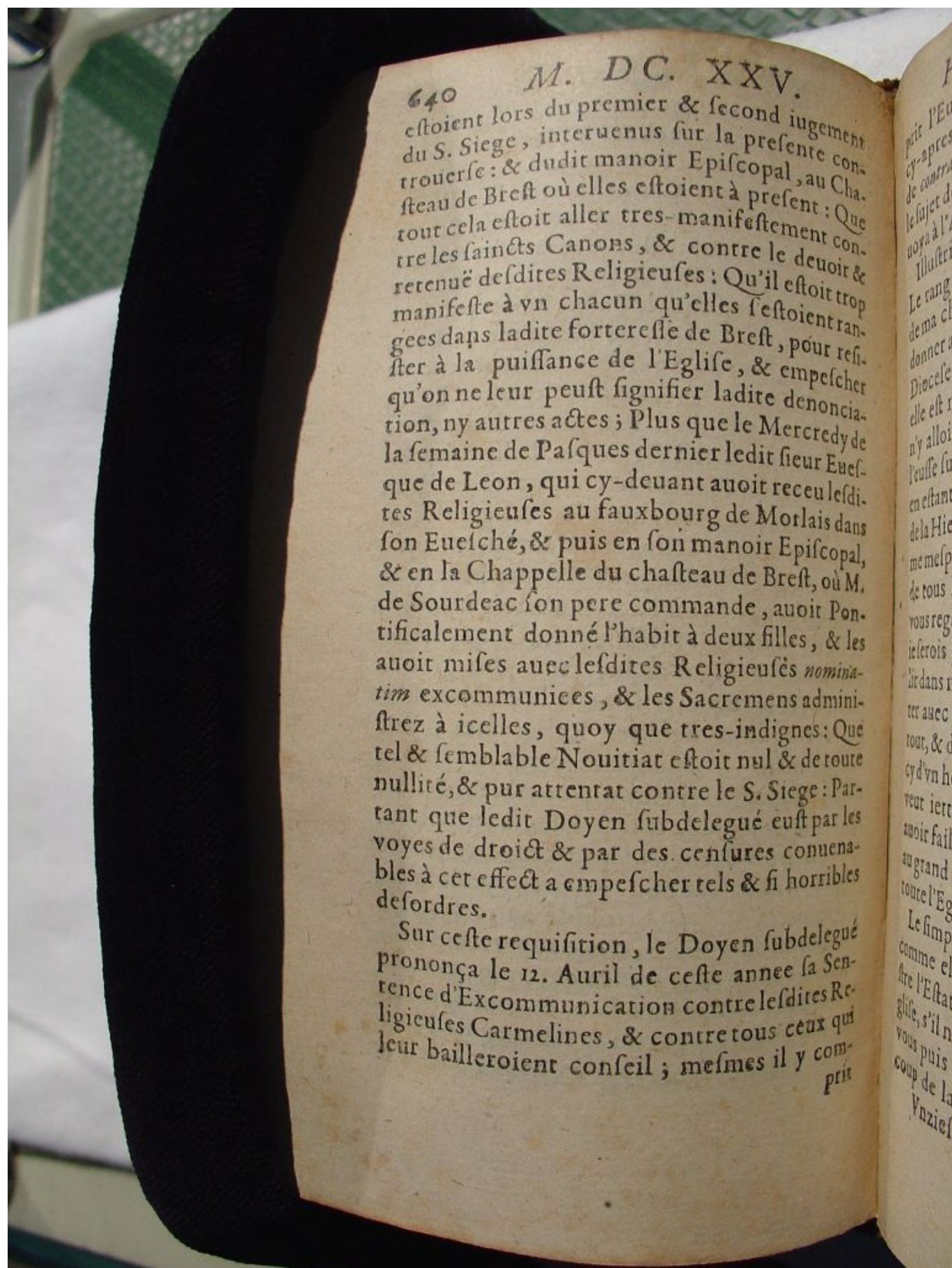
639

duites & menees dans quatre carrosses vingt-six Religieuses Carmelines à Nancy en Lorraine, où elles furent bien receuës.

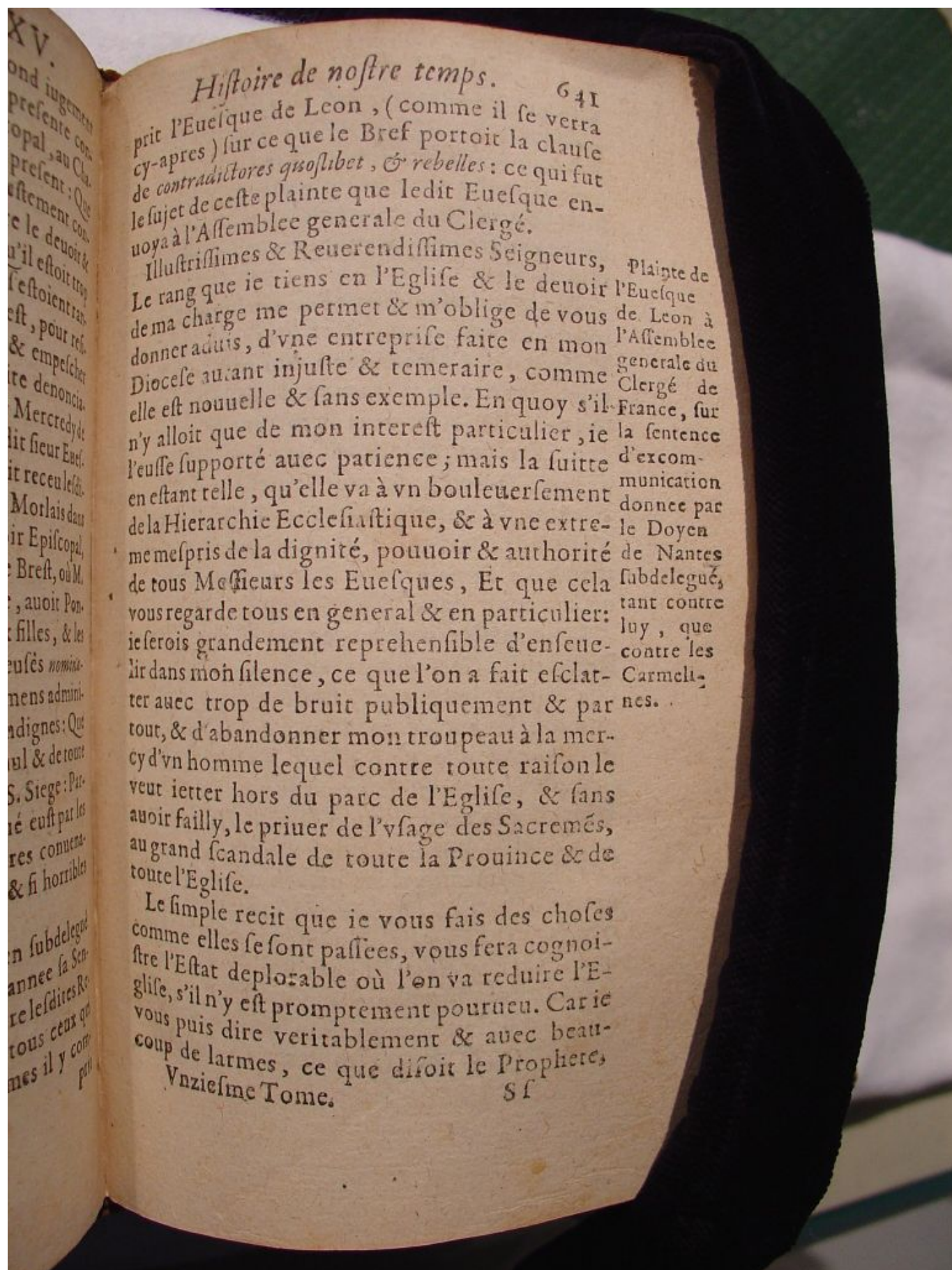
Les Religieuses Carmelines de la ville de Morlaix, du Diocese de Leon en basse Bretagne, ne voulans aussi estre sous la visite & correction des Peres de l'Oratoire, se retirerent à S. Paul de Leon dans le Palais Episcopal, sous la faueur & protection de l'Euesque de Leon fils de Monsieur de Sourdeac Gouverneur de Brest (place des plus fortes de Bretagne.)

A la Requeste d'un Procureur dudit Pere Berulle General de l'Oratoire, ledit subdelegué Doyen de Nantes se transporta par deux fois à S. Paul de Leon, mais les Religieuses en ayans eu aduis, en deslogerent, & furent conduites dans le Chasteau de Brest par Monsieur de Sourdeac, lieu où l'accez n'estoit ny seur, ny facile pour ledit subdelegué. Ce qui donna lieu audit Procureur de luy faire plus grande plainte, & le requerir de peser la desobeyssance & rebellion desdites Religieuses; leur aveuglement & endurcissement en ladite desobeyssance & rebellion: combien c'estoit chose dommageable & scandaleuse au public, de voir trois Religieuses estrangeres s'estre jettes en l'Euesché de Leon par voye de faict, & y exciter vn si grand trouble au mespris de l'autorité du S. Siege, chose auparauant non ouïe du tout: Religieuses qui auoient violé la closture par plusieurs fois, & tousiours excité nouueaux orages du fauxbourg de Morlais au manoir Episcopal de Leon, où elles

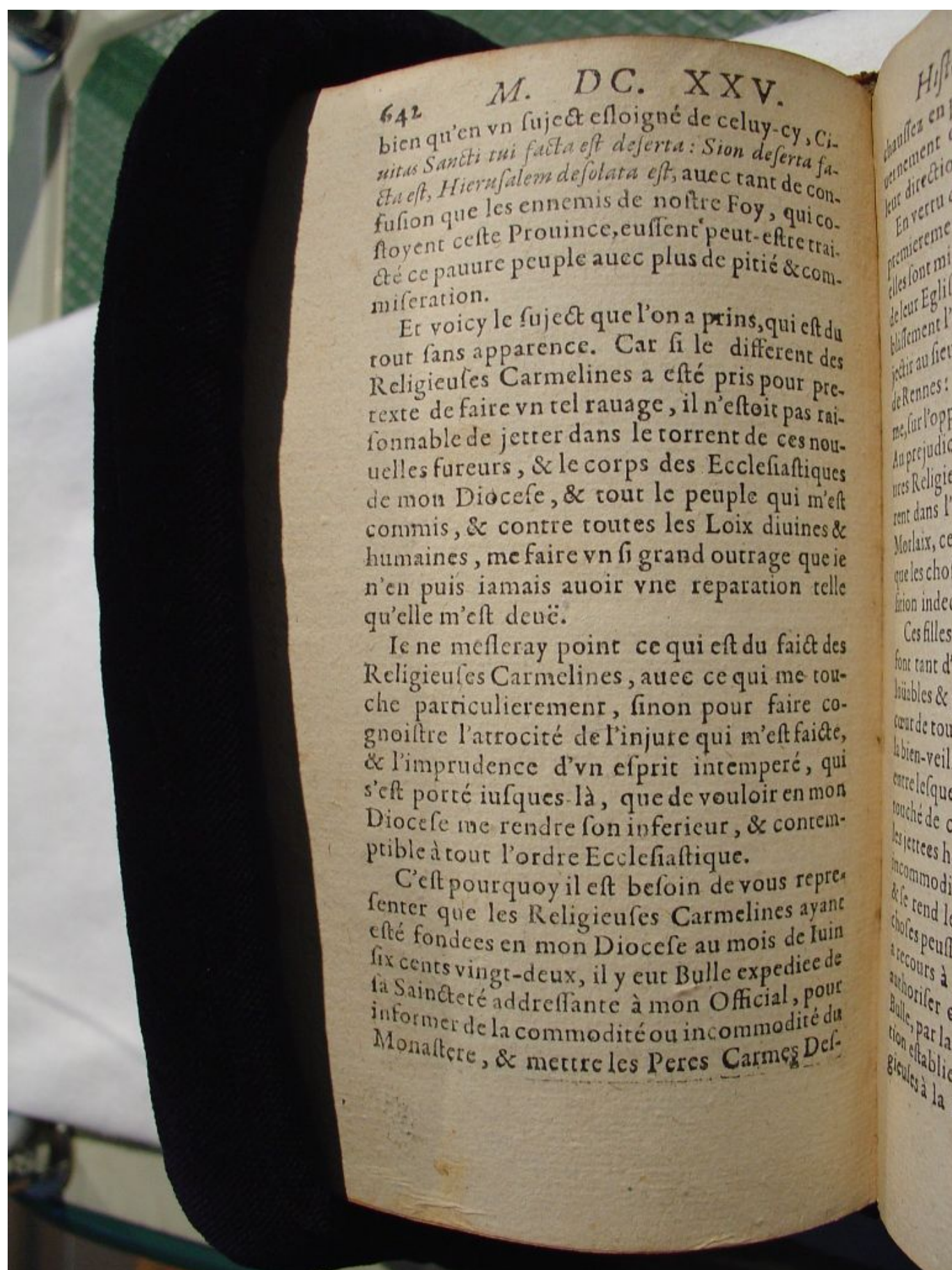
1625_0640.jpg



1625_0641.jpg



1625_0642.jpg



642

M. DC. XXV.

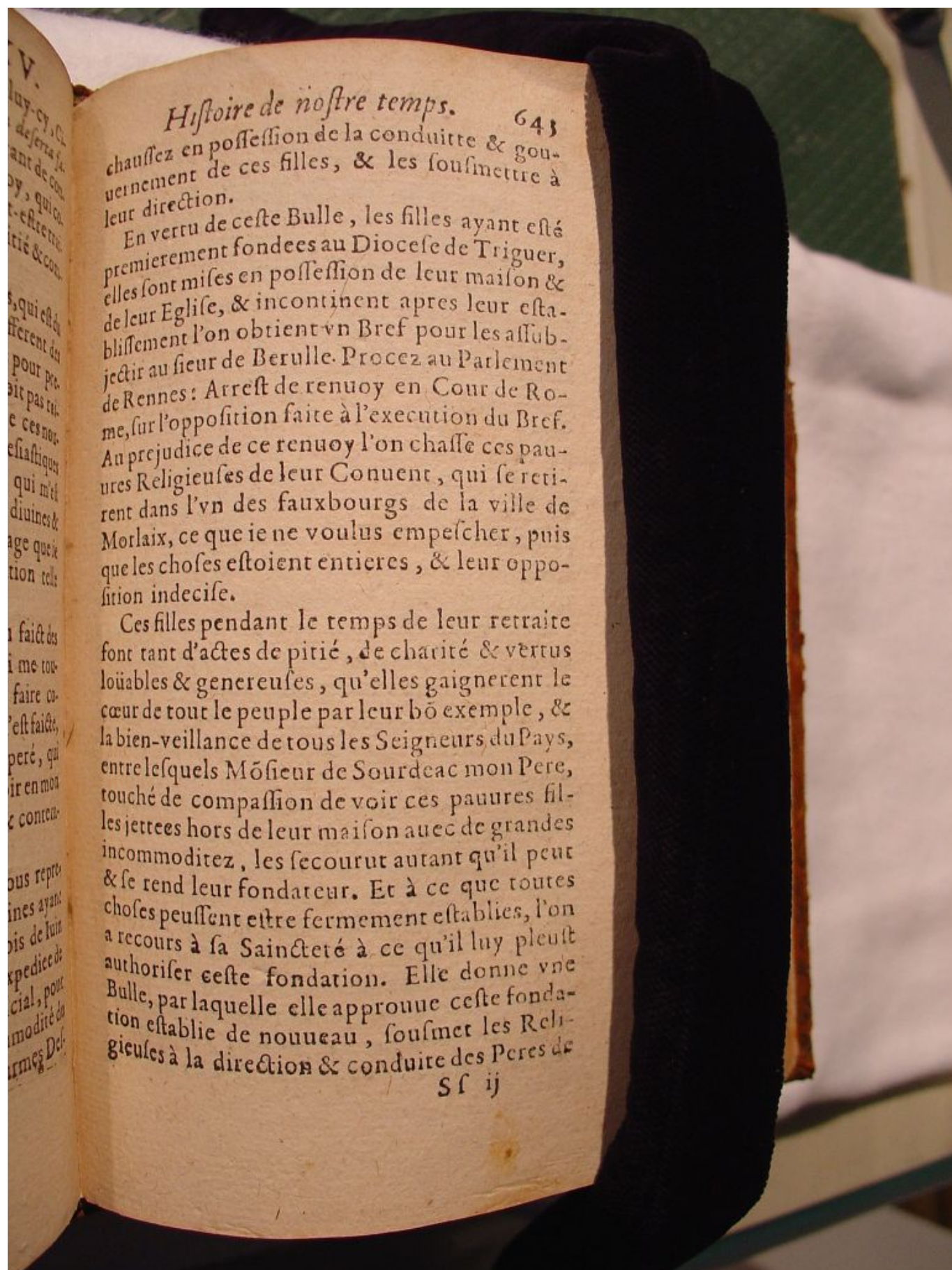
bien qu'en vn sujet esloigné de celuy-cy, *Ciuitas Sancti cui facta est deserta: Sion deserta facta est, Hierusalem desolata est*, avec tant de confusion que les ennemis de nostre Foy, qui costoyent ceste Prouince, eussent peut-estre traitté ce pauvre peuple avec plus de pitié & commiseration.

Et voicy le sujet que l'on a prins, qui est du tout sans apparence. Car si le different des Religieuses Carmelines a esté pris pour pre-texte de faire vn tel ravage, il n'estoit pas raisonnable de jeter dans le torrent de ces nouvelles fureurs, & le corps des Ecclesiastiques de mon Diocese, & tout le peuple qui m'est commis, & contre toutes les Loix diuines & humaines, me faire vn si grand outrage que ie n'en puis iamais auoir vne reparation telle qu'elle m'est deuë.

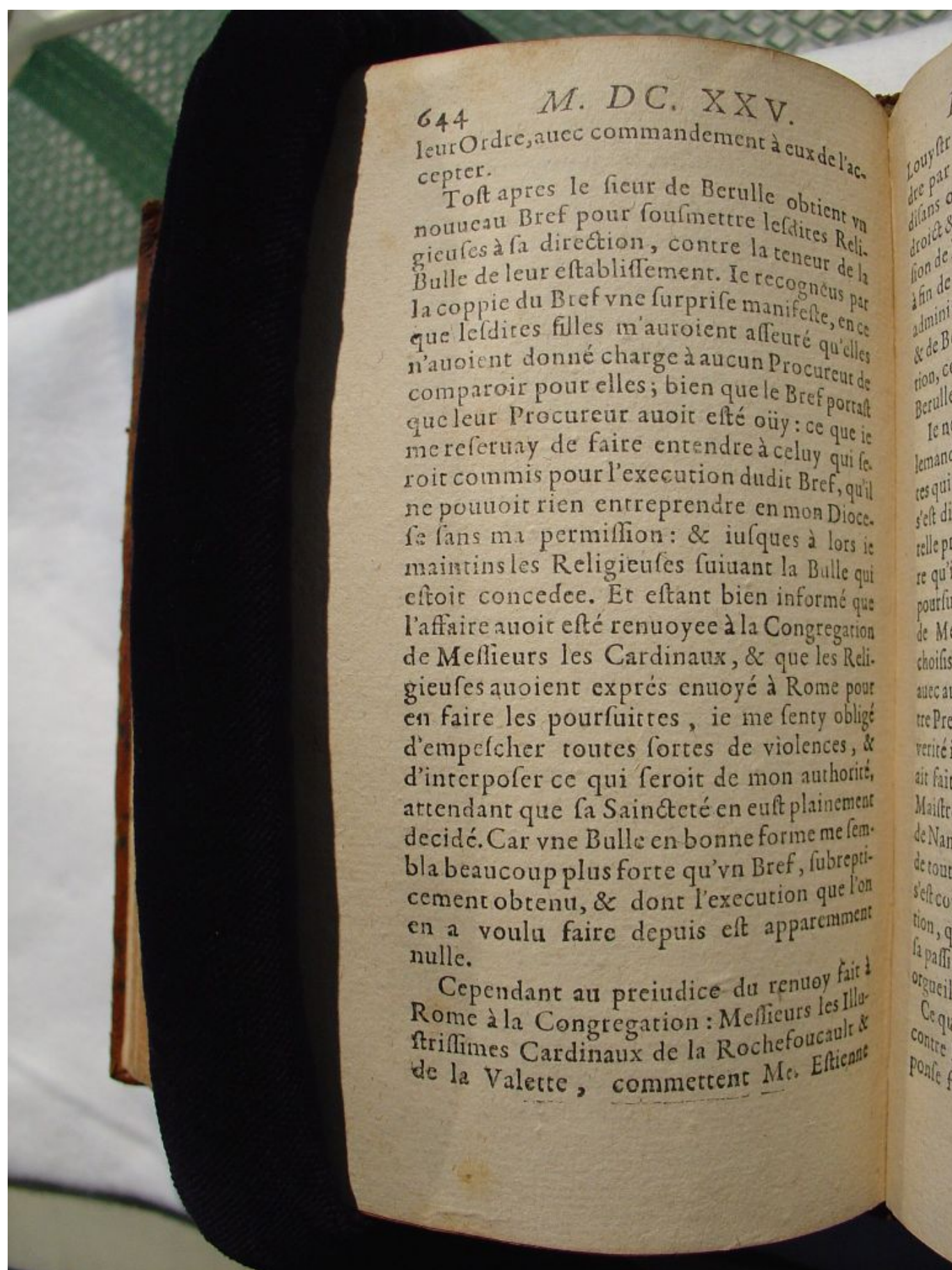
Ie ne mesleray point ce qui est du fait des Religieuses Carmelines, avec ce qui me touche particulièrement, sinon pour faire cognoistre l'atrocité de l'injure qui m'est faite, & l'imprudence d'un esprit intemperé, qui s'est porté iusques-là, que de vouloir en mon Diocese me rendre son inferieur, & contemp-tible à tout l'ordre Ecclesiastique.

C'est pourquoy il est besoin de vous représenter que les Religieuses Carmelines ayant esté fondees en mon Diocese au mois de Iuin six cents vingt-deux, il y eut Bulle expediee de sa Sainteté adressante à mon Official, pour informer de la commodité ou incommodité du Monastere, & mettre les Peres Carmes Des-

1625_0643.jpg



1625_0644.jpg



644 M. DC. XXV.

leur Ordre, avec commandement à eux de l'accepter.

Tost apres le sieur de Berulle obtient vn nouveau Bref pour soumettre lesdites Religieuses à sa direction, contre la teneur de la Bulle de leur establissement. Je recogneus par la coppie du Bref vne surprise manifeste, en ce que lesdites filles m'auroient asseuré qu'elles n'auoient donné charge à aucun Procureur de comparoir pour elles; bien que le Bref portast que leur Procureur auoit esté oüy: ce que ie me reseruay de faire entendre à celuy qui seroit commis pour l'exécution dudit Bref, qu'il ne pouuoit rien entreprendre en mon Diocèse sans ma permission: & iusques à lors ie maintins les Religieuses suiuant la Bulle qui estoit concedee. Et estant bien informé que l'affaire auoit esté renuoyee à la Congregation de Messieurs les Cardinaux, & que les Religieuses auoient exprés enuoyé à Rome pour en faire les poursuites, ie me senty obligé d'empescher toutes sortes de violences, & d'interposer ce qui seroit de mon autorité, attendant que sa Sainteté en eust plainement décidé. Car vne Bulle en bonne forme me sembla beaucoup plus forte qu'un Bref, subrepticement obtenu, & dont l'exécution que l'on en a voulu faire depuis est apparemment nulle.

Cependant au preiudice du renuoy fait à Rome à la Congregation: Messieurs les Illustrissimes Cardinaux de la Rochefoucault & de la Valette, commettent Me. Estienne

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan